

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

1. le projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire;
2. le projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation du conseil de classe dans l'enseignement secondaire technique et l'enseignement secondaire
3. l'avant-projet de règlement grand-ducal constituant les jurys des épreuves communes dans le cadre de l'évaluation des enseignements des lycées et des lycées techniques

Par dépêche du 18 mars 2005, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*pour le 29 avril 2005 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les trois textes spécifiés à l'intitulé.

**1. Projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire**

Tout en reconnaissant les intentions louables à l'origine du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, à savoir de clarifier et de coordonner les critères de promotion applicables dans les différents ordres d'enseignement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit quand-même, avant de se pencher sur le détail du texte, de faire un certain nombre d'observations générales.

Tout d'abord, il ne faut pas perdre de vue que les différents ordres d'enseignement ont des bases de départ et des objectifs bien différents, le classique visant la préparation à des études supérieures ou universitaires alors que le technique prépare à 90% à des carrières professionnelles plutôt pratiques voire à un métier.

Les exigences et les moyens de "*remédiation*" (article 5 du projet) doivent en tenir compte, ce qui ne sera pas le cas si on leur applique les mêmes règles, par exemple en cas de déficiences de connaissances, c'est-à-dire de notes insuffisantes en fin d'année scolaire. Ce qui n'est pas assez rigoureux pour les uns peut apparaître comme trop sévère pour les autres.

La possibilité de "*compensations*" ne doit surtout pas encourager les élèves, de quelque ordre d'enseignement que ce soit, à viser seulement un minimum – c'est-à-dire le seuil de la note compensable ou le niveau de moyenne générale requis pour pouvoir compenser – ou à baisser les bras au troisième trimestre si les notes obtenues au premier et au deuxième trimestres donnent déjà des moyennes élevées. Il faudrait instaurer des seuils limites inférieurs au-dessous desquels des notes ne peuvent plus être compensées, notamment le minimum de 20 points au troisième trimestre.

Il ne faut pas donner le mauvais signal à ceux qui n'ont pas encore appris à viser très haut, c'est-à-dire le maximum pour que tout un chacun réalise son potentiel personnel et se prépare ainsi aux défis de la vie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics acquiesce au souci du législateur de consolider la collaboration et la communication entre les parents et le corps enseignant. Il est incontestable qu'une information régulière des parents de l'élève et de l'élève lui-même ne pourra être que favorable à l'épanouissement de ce dernier.

Néanmoins, l'article 3.3. du projet sous avis, exigeant que le conseil de classe "*informe l'élève et les parents au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> semestre ou du 2<sup>e</sup> trimestre et précise les mesures de remédiation proposées ou imposées par l'école*", risque de permettre des abus. Qu'arrivera-t-il par exemple si l'élève et/ou ses parents n'ont pas été avertis en temps utile d'un risque d'échec? Une décision de promotion en fin d'année pourra-t-elle perdre sa valeur à défaut d'un avertissement de risque d'échec à la fin du 1<sup>er</sup> semestre ou du 2<sup>e</sup> trimestre par le conseil de classe?

Par ailleurs, si "*les enseignants de la classe **participent** (sic!) à la réunion*" d'information, il devrait en être de même pour les parents. Ne faudrait-il pas, dans ce contexte, définir également quelles sont les responsabilités qui incombent aux parents?

L'article 4.3. prévoit que "*si, à la fin de l'année scolaire, l'élève n'a pas composé dans toutes les branches, le conseil de classe décide si et dans quelles branches l'élève est tenu de passer les épreuves manquantes. Le conseil de classe peut aussi prendre une décision en*

*fonction des résultats que l'élève a déjà obtenus*". Si l'on peut saluer le fait qu'ici le Conseil de classe se voit doté d'une marge de manœuvre très appréciable, cette disposition est cependant en contradiction avec celle qui, dans le règlement des horaires et programmes, fixe le nombre des épreuves écrites et orales par branche. Cette disposition permettrait aussi au conseil de classe de décider l'échec d'un élève alors même que celui-ci n'aurait pas composé dans toutes les branches de promotion.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rappeler dans ce contexte que l'ensemble des mesures préconisées sous ce point comme "*mesures de remédiation*" se retrouve sous l'une ou l'autre forme depuis des lustres dans la routine de l'enseignement tel qu'il est pratiqué dans nos lycées et lycées techniques.

Les mesures de remédiation ne seront efficaces que si elles ont un caractère obligatoire (non "*négociable*"). Rappelons aussi le commentaire des articles: "*il n'y a pas de sanction prévue au cas où ceux-ci (les parents) refuseraient leur accord. L'école en prend acte*".

En ce qui concerne les nouveaux critères de promotion fixés par l'article 6, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics craint que le message qu'ils adressent aux élèves risque d'entraîner les pires contre-performances. Selon la classe, le nombre de branches intervenant dans le calcul de la moyenne générale rend en effet possible des cas de figure aberrants, où des élèves très faibles dans plusieurs branches de promotion pourront néanmoins continuer leur scolarité dans la même voie pédagogique. Ce seront notamment les élèves du cycle inférieur qui, bien trop jeunes pour réaliser les dangers qu'ils courent, en pâtiront! En effet, face à leurs faiblesses et à défaut de critères de promotion contraignants, ils se joueront des avertissements bienveillants que les enseignants leur adresseront puisque ceux-ci n'engageront à rien. A quoi serviront des mesures de remédiation si, dans le même règlement qui définit celles-ci, on persiste à préciser que des faiblesses ponctuelles dans une matière peuvent se transformer en lacunes béantes plus ou moins généralisées dans plusieurs branches sans que pour autant la réussite scolaire ne soit compromise! Le message qu'il convient d'adresser aux élèves se situe aux antipodes de ce qui est exposé ici: au lieu d'inciter les élèves à l'inaction, notamment dans les branches où ils éprouvent des diffi-

cultés, il faudrait les pousser à l'effort et à la responsabilité, en leur signifiant qu'il ne peut y avoir réussite que là où on aura suffi à des exigences de performance et de persévérance clairement définies.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

- est d'avis que les anciennes dispositions définissant l'échec (mise en compte des coefficients) étaient plus transparentes et plus "*lisibles*" pour les élèves et les parents;
- rejette l'idée d'une compensation de deux notes annuelles insuffisantes sans aucune indication de seuil pour ces notes;
- demande qu'on réinstaure un seuil pour les notes réalisées au cours du troisième trimestre et propose de maintenir la disposition selon laquelle une note inférieure à 20 points au troisième trimestre entraîne automatiquement l'ajournement de l'élève dans la branche concernée;
- demande que la combinaison de certaines notes insuffisantes rende toute compensation impossible (cf. au cycle inférieur, langue et mathématiques);
- exige qu'il faudrait prévoir un "*seuil inférieur*" pour qu'une note soit compensable. Il devrait au moins être impossible de compenser une note annuelle inférieure à 24 points sur 60.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se déclarer d'accord avec les dispositions concernant la promotion des élèves dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique tels que spécifiés au point 6. de l'article 6 du projet sous avis.

Pour ce qui est de l'article 7 ("*L'ajournement*"), la Chambre se demande s'il est vraiment opportun de prévoir que l'ajournement puisse être

- d'un côté, soit un "*travail de vacances*" soit un "*travail de révision*" (tels que définis dans le projet sous avis) dans l'enseignement secondaire et dans les classes de 10e à 12e de l'enseignement secondaire technique;
- de l'autre côté, obligatoirement un "*travail de révision*" pour les élèves du régime préparatoire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Si la Chambre peut se déclarer d'accord avec une disposition selon laquelle l'ajournement peut consister en un "*travail de vacances*" ou

un "*travail de révision*" dans les classes du régime préparatoire et dans les classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, elle tient à marquer sa préférence appuyée pour le seul "*travail de vacances*" pour tous les élèves ajournés dans l'enseignement secondaire et dans les autres classes de l'enseignement secondaire technique en vue de se soumettre à l'épreuve d'ajournement en septembre.

La Chambre s'interroge d'autre part sur le bien-fondé et l'opportunité de la disposition selon laquelle "*le conseil de classe peut proposer (sic) un travail de révision, avec éventuellement une épreuve dont la note est mise en compte comme devoir en classe du premier trimestre ou semestre*" aux élèves qui profitent d'une compensation. La Chambre propose par conséquent de biffer le point 5 de l'article 7 du projet sous avis.

L'article 8 du projet de règlement grand-ducal établit un certain nombre de critères spécifiques concernant la décision de promotion en classe de 4e et en classe de 9e. Pour être admissible respectivement dans les différentes sections de la classe de 3e de l'enseignement secondaire et dans les différentes divisions de la classe de 10e de l'enseignement secondaire technique, il est prévu que l'élève devra avoir obtenu une note annuelle d'au moins 38 points en une ou plusieurs branches définies pour les différentes sections ou divisions.

En tout état de cause, si l'admission aux différentes sections de l'enseignement secondaire et aux divisions de l'enseignement secondaire technique est réservée aux seuls élèves ayant une moyenne d'au moins 38 points dans une ou plusieurs branches, la Chambre estime que des conditions similaires devraient être définies pour toutes les sections et pour toutes les divisions. En plus des dispositions des points 2, 3, 4 et 5 de l'article 8, la Chambre demande en conséquence qu'une moyenne-seuil dans une branche définie soit également prévue pour l'admission aux sections C, D, E et G de l'enseignement secondaire ainsi que pour l'admission à la division artistique du régime de la formation de technicien dans l'enseignement secondaire technique.

**2. Projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation du conseil de classe dans l'enseignement secondaire technique et l'enseignement secondaire**

Conformément à l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, ce deuxième projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement secondaire technique.

Le projet sous avis remplace les différents règlements actuellement en vigueur selon les ordres, régimes et cycles de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Il reprend dans un texte unique les grandes lignes des modalités déterminant actuellement le fonctionnement interne du conseil de classe. Il rappelle en particulier l'importance du secret des délibérations, fixe les modalités de convocation et de vote et précise le rôle du conseiller à l'apprentissage dans les classes concomitantes du régime professionnel.

L'article 2, paragraphe 3, prévoit en outre que "*deux ou plusieurs conseils de classe peuvent se réunir en séance commune pour délibérer sur des questions d'un intérêt commun*".

Etant donné que le conseil de classe ne se réunit que s'il est convoqué par le directeur ("*au moins 24 heures avant la réunion pour ce qui est des classes à plein temps, et une semaine avant la réunion pour ce qui est des classes à régime concomitant*", l'ordre du jour étant indiqué), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de remplacer cette disposition par le texte suivant:

*"Deux ou plusieurs conseils de classe peuvent être convoqués en séance commune si le directeur le juge opportun"*.

**3. Avant-projet de règlement grand-ducal constituant les jurys des épreuves communes dans le cadre de l'évaluation des enseignements des lycées et des lycées techniques**

Dans le cadre de l'évaluation des enseignements prévue par l'article 11 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées

techniques\* , les élèves de 9<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique passent chaque année, depuis l'année scolaire 2001/2002, des "épreuves communes" en allemand, en français et en mathématiques; depuis l'année scolaire 2002/2003, les élèves de 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire passent à leur tour ce genre d'épreuves dans les mêmes matières. Dans les trois branches, des questionnaires différents sont élaborés respectivement pour chaque ordre d'enseignement et pour chaque régime, et la note de l'épreuve commune entre dans le calcul de la moyenne trimestrielle au titre d'un devoir en classe.

Les auteurs de l'avant-projet sous avis affirment dans l'exposé des motifs que, grâce aux épreuves communes, *"les lycées ont ainsi la possibilité de situer les performances de leurs élèves par rapport à une moyenne nationale. Avec les informations recueillies sur les compétences de ses élèves, l'enseignant peut adapter son enseignement aux caractéristiques de sa classe"*.

Sans connaître les résultats d'une éventuelle évaluation ayant porté sur la mise en oeuvre, les objectifs et les résultats de ces épreuves communes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics prend acte de ces commentaires.

Comme il ressort de son intitulé, l'avant-projet sous avis a pour objet de constituer les jurys des épreuves communes dans l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique. Ces jurys sont composés pour chaque branche concernée de "2 à 4 membres", étant précisé qu'il *"peut y avoir des jurys différents"* pour les deux ordres d'enseignement. Les membres des jurys sont nommés pour une durée de trois ans par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

L'article 3 de l'avant-projet dispose que *"les membres d'un jury sont responsables d'élaborer ensemble un questionnaire pour chacune des épreuves communes qui les concerne. Le questionnaire comprend un corrigé modèle ou indicatif ainsi qu'une grille d'évaluation. Le questionnaire est soumis pour approbation au ministre"*.

---

\* *"L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes"*.



Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles qui accompagnent l'avant-projet ne renseignent sur la/les procédure(s) selon la/lesquelles ont été élaborés et approuvés ces questionnaires depuis l'année scolaire 2001/2002.

L'exposé des motifs précise par ailleurs qu'il "*est clair que les jurys s'inspirent du travail des commissions nationales pour élaborer les épreuves communes*" et que "*le plus souvent, une collaboration s'établit entre le jury et la commission nationale*". Et il ajoute: "*Mais il est également utile de garantir une certaine indépendance pour ce qui est de la conception des programmes et de la démarche de l'évaluation. Voilà pourquoi le règlement ne prévoit pas un lien automatique entre les jurys chargés d'élaborer les épreuves communes et les commissions nationales.*"

Tout en comprenant les raisons ayant amené les auteurs du projet sous avis à vouloir "*garantir une certaine indépendance*" des jurys chargés d'élaborer les questionnaires des épreuves communes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime cependant, pour sa part, que le règlement constituant les jurys des épreuves communes devrait prévoir expressément qu'une fois "*élaborés en concertation avec les commissions nationales*", les questionnaires proposés seront soumis "*pour accord*" aux commissions nationales concernées avant d'être soumis "*pour approbation*" au ministre.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose en conséquence que le texte de l'article 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis soit reformulé en ce sens.

Sous la réserve des remarques et propositions exprimées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les trois textes lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG